



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime.

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2020 modifié le 15 avril 2020, portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Charente-Maritime ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2020 modifié le 15 avril 2020, portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Charente-Maritime, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet, le Secrétaire général, Sous-Préfet de La Rochelle, le Sous-Préfet de Rochefort, la Sous-Préfète de Saintes, le Sous-Préfet de Jonzac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 MAI 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER